

Recommandations pour la politique de l'Accord sur l'inscription / l'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

5 septembre 1997

4 mars 1998

Révisées le 17 avril 1998

Révisée les 10-12 décembre 1998

Adoptées en Juin 1999

Cosecrétariat du programme de l'UIA sur l'exercice de la profession

The American Institute of Architects
Codirecteur James A. Scheeler, FAIA
1735 New York Avenue, NW
Washington, DC 20006
Téléphone : (202) 626-7315
Télécopie : (202) 626-7421

The Architectural Society of China
Codirecteur Zhang Qinnan, Vice-président
Bai Wan Zhuang, West District
Beijing, Chine 100835
Téléphone : 86 10 6839 3428
Télécopie : 86 10 6831 1585

Politique de l'Accord sur l'inscription / l'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

Que l'UIA préconise que les architectes soient soumis à une procédure d'autorisation d'exercer dans tous les pays. Cette procédure devrait être prévue statutairement.

Introduction

Inscription / Octroi de l'autorisation d'exercer

L'inscription / l'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte constitue la reconnaissance légale officielle des qualifications d'une personne, ce qui lui permet d'exercer la profession en tant qu'architecte indépendant ; elle s'accompagne d'une réglementation empêchant les personnes non qualifiées d'exercer certaines fonctions. Étant donné d'une part l'intérêt du public à disposer d'un environnement construit durable et de grande qualité et d'autre part les dangers et conséquences liés à l'industrie du bâtiment, il est important que les prestations d'architecture soient fournies par des professionnels qualifiés pour assurer la protection convenable du public.

L'inscription / l'octroi de l'autorisation d'exercer se base sur des normes minimales de compétence en ce qui concerne les études, l'expérience et l'examen, ceci afin de garantir l'intérêt public. L'octroi d'autorisations d'exercer certains métiers constitue un pouvoir de police propre à un État et lui permettant de protéger la santé, la sécurité et le bien-être de ses citoyens. Cinq critères généralement acceptés définissent les conditions dans lesquelles il convient de soumettre l'exercice d'une profession à l'octroi d'une autorisation :

- 1) l'exercice non réglementé de la profession pose un risque sérieux pour la vie, la santé, la sécurité ou le bien-être économique des consommateurs, étant entendu que le danger en question est identifiable et prévisible ;
- 2) l'exercice de la profession exige un niveau élevé de savoir-faire, de connaissances et de formation ;
- 3) les fonctions et responsabilités de ce professionnel nécessitent une indépendance de jugement et les membres de cette profession exercent à titre indépendant ;
- 4) le champ d'intervention de la profession se distingue d'autres professions soumises ou non à l'autorisation d'exercer ;
- 5) l'impact économique et culturel sur le public de la réglementation de ce groupe professionnel est justifié. L'exercice de la profession d'architecte satisfait à tous ces critères classiques.

Protection de l'exercice de la profession - ou protection du titre

La « **protection de la fonction** », c'est-à-dire la réglementation de l'exercice d'une profession, signifie que seules les personnes satisfaisant à certains critères statutaires précis (au niveau des études, de la formation pratique et des examens) peuvent réaliser les prestations propres à la profession.

La réglementation de l'exercice ou l'octroi d'autorisations d'exercer est une procédure coûteuse pour l'État et les consommateurs et qui de surcroît limite l'accès à cette profession ; par conséquent, on n'y a traditionnellement recours que si l'absence de réglementation pose une menace sérieuse pour la santé, la sécurité et le bien-être du public. Lorsqu'ils évaluent s'il convient de réglementer l'exercice d'une profession, la plupart des États appliquent une série de critères objectifs, dont les suivants :

- L'absence de réglementation fait-elle du tort au public et peut-on authentifier ce tort ?
- Existe-t-il des solutions autres que la réglementation ?
- Le public est-il protégé par les lois, les codes ou les normes en vigueur et pourrait-on résoudre le problème en renforçant ces lois ?
- Qu'en coûtera-t-il à l'État et au public de réglementer la profession et le public bénéficiera-t-il de cette réglementation ?

« **La protection du titre** » signifie que les professionnels sont encore soumis à des critères de qualifications spécifiques, mais que seul l'utilisation du titre est contrôlée. Les individus dépourvus du titre peuvent continuer à réaliser les prestations. L'inscription pour le port du titre ne devrait conférer qu'un titre protégé. Un projet de loi prévoyant la protection des titres ne devrait pas affecter le champ d'intervention de ce groupe ni permettre à ces professionnels de faire quoi que ce soit qu'ils n'aient pas déjà le droit de faire. (REMARQUE : La protection du titre est dénommée « certification » dans la plupart des États de la fédération américaine. L'expression « octroi de l'autorisation » est souvent utilisée pour désigner la réglementation gouvernementale, mais dans la plupart des États elle désigne la réglementation de l'exercice de la profession.)

La protection du titre est supposée constituer un moyen pour le public de distinguer les professionnels /prestataires d'un service formés et qualifiés, des personnes sans formation ou non qualifiées. La protection du titre n'empêche pas d'autres personnes moins qualifiées de fournir leurs services. Cette procédure établit simplement une référence permettant de juger de leurs qualifications. La protection du titre est considérée appropriée lorsque l'exercice de la profession ne constitue pas une menace sérieuse pour le public, mais que les qualifications des prestataires pourraient prêter à confusion pour les consommateurs et les induire en erreur.

La protection du titre a pour but de permettre au public et aux consommateurs de distinguer (à un coût minimum pour l'État et les consommateurs) les professionnels formés et qualifiés de ceux qui ne le sont pas. Avec l'inscription du titre, les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'inscription ne sont pas privées de leurs moyens d'existence. Ces personnes peuvent continuer à offrir leurs services, mais sont simplement empêchées de se prévaloir d'un titre protégé.

Proposition de recommandations législatives

L'Union Internationale des Architectes recommande que la législation réglementant la profession d'architecte soit basée sur le principe de la réglementation de l'exercice de la profession. Les recommandations suivantes contiennent des dispositions traitant d'un nombre limité de problèmes dont les répercussions dépassent les frontières d'un seul État. Dans un souci de concision, le terme « inscription » est utilisé dans ces recommandations pour signifier « inscription / octroi de l'autorisation d'exercice ». Il convient de signaler que dans tout accord de réciprocité entre des juridictions nationales et internationales, l'UIA estime que seuls les architectes inscrits (qu'ils soient soumis à la réglementation de l'exercice de la profession ou à l'obligation d'inscrire le titre) doivent être reconnus.

Les recommandations ont été préférées à un texte de projet de loi parce que les lois des États représentés par les sections nationales de l'UIA contiennent des formulations, une organisation et des clauses reflétant les caractéristiques politiques et culturelles propres à ces États. Il serait sans doute perturbant et confus de prétendre suggérer un texte de loi rédigé en termes rigoureux et valable à l'échelle internationale.

1. Définition

1.1 Exercice de l'architecture : Aux fins d'une loi sur l'inscription, la définition de l'exercice de l'architecture doit correspondre à la définition adoptée par l'UIA dans l'Accord pour la recommandation de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture :

L'exercice de l'architecture porte sur la fourniture de services professionnels liés à l'aménagement de l'espace bâti et non bâti : il consiste à concevoir et réaliser, agrandir, conserver, restaurer ou modifier des espaces, édifices ou ensemble d'édifices. Les missions de l'architecte comportent généralement, et sans aucune restriction, l'urbanisme, le paysagisme, la conception urbaine, la préparation d'études préliminaires, la conception des ouvrages, la réalisation

de maquettes et de plans, l'élaboration des spécifications techniques, la coordination de la documentation technique préparée par d'autres professionnels s'il y a lieu (ingénieurs-conseils, urbanistes, architectes

paysagistes et autres spécialistes), l'économie de la construction, la gestion des contrats, le suivi de la construction (dénommée supervision ou direction des travaux dans certains pays) et la gestion des projets.

Cette définition de l'exercice de l'architecture couvre une grande variété de services que les architectes fournissent normalement, pour lesquels ils sont spécialement formés et pour lesquels ils sont tenus de faire preuve de compétence professionnelle. Dans certaines juridictions où les normes de formation théorique et pratique, et de compétence sont définies plus étroitement, la définition de l'Accord de l'UIA peut être modifiée de manière à refléter ces normes plus étroites.

Nul ne devrait être autorisé à se livrer à l'exercice de l'architecture à moins d'être inscrit ou autorisé à exercer en vertu de la loi sur l'inscription. Nul ne devrait être autorisé à utiliser le titre « architecte » ni à indiquer au public qu'il ou elle est architecte à moins d'être inscrit pour exercer l'architecture.

Dans certains cas, la réglementation des États peut exempter diverses catégories de concepteurs du champ d'application de la loi, dans la mesure où l'exercice de leur profession peut les amener incidemment à exercer l'architecture. Il est important de soigneusement formuler ces exemptions afin de bien différencier les autres activités légitimes de conception de l'exercice de l'architecture.

Dans de nombreuses juridictions, les lois sur l'inscription des ingénieurs permettent à ces derniers de concevoir des ouvrages ainsi qu'une multitude d'autres projets. La profession d'architecte est souvent restreinte par la loi à la conception des seuls édifices et installations annexes destinés à « l'habitation humaine ». L'UIA préconise que les lois réglementant la profession d'architecte ne restreignent pas excessivement le champ d'intervention des architectes et reconnaissent que ces derniers, dans le cadre de leurs activités, expriment le cœur des valeurs esthétiques et culturelles de la société par l'architecture qu'ils conçoivent.

2. Réglementation de la conduite des architectes inscrits

2.1 Autorisation : Il est clair que le fait d'autoriser un service public d'inscription des architectes à adopter des règles ou des règlements régissant la conduite des architectes devrait être couvert par la loi. Le pouvoir de réglementation accompagné du pouvoir de révocation ou de suspension d'une inscription pour manquement aux devoirs de la profession nécessitent implicitement un approfondissement de la description réglementaire de ce que constitue un manquement aux devoirs de la profession.

2.2 Règles de déontologie : La loi devrait autoriser le service public d'inscription des architectes à promulguer, dans le cadre de ses fonctions de réglementation, des règles de conduite régissant l'exercice de la profession par les architectes inscrits. La loi devrait contenir des normes définissant la portée et le contenu de ces règles. La loi devrait également prévoir que l'infraction aux règles de conduite promulguées par le service public d'inscription des architectes constitue l'un des motifs énumérés de révocation ou de suspension de l'inscription ou d'imposition d'une amende civile.

3. Admissibilité à l'inscription

Les critères d'admissibilité à l'inscription devraient être objectifs et transparents. Il convient de s'assurer que toute loi sur l'inscription reflète convenablement « l'Accord de l'UIA pour la recommandation de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture », les politiques et les directives sur les conditions fondamentales exigées de tout architecte et sur les études, l'homologation / la reconnaissance des études, l'expérience / la formation pratiques / le stage ainsi que l'examen pratique / la démonstration des connaissances et aptitudes

professionnelles. La loi ne devrait pas inclure de condition de nationalité ou de résidence pour l'accès à la profession.

3.1 Diplôme : Il devrait être exigé de tout candidat à l'inscription qu'il détienne un diplôme d'architecture homologué. L'UIA recommande que la Charte de l'UIA/UNESCO sur l'éducation constitue le critère minimum en matière de formation en architecture.

3.2 Formation pratique : L'UIA recommande qu'un postulant à l'inscription ait acquis une formation pratique telle que prévue dans l'Accord.

3.3 Examen : Pour être inscrit, le candidat devrait avoir passé des examens couvrant les sujets et être classé sur la base que décidera le service public d'inscription, conformément à la réglementation en vigueur.

3.4 Entrevue personnelle : Les services publics d'inscription pourront exiger que les candidats à l'inscription se soumettent à une entrevue personnelle.

3.5 Qualités morales : Si l'État souhaite investir son service public d'inscription du pouvoir discrétionnaire de refuser un candidat n'ayant pas de « bonnes qualités morales », la loi devrait spécifier uniquement les antécédents pertinents appropriés, comme par exemple :

- Condamnation pour crime ;
- Déclarations inexactes ou trompeuses de la part du candidat dans sa demande d'inscription ;
- Infraction à l'une quelconque des règles de conduite imposées aux architectes inscrits et énoncées dans la loi ou la réglementation ;
- Pratique de l'architecture sans être inscrit, contrairement aux lois sur l'inscription en vigueur dans la juridiction où l'architecte en question a exercé.

Si l'enquête révèle l'un des antécédents ci-dessus, le service public d'inscription devrait néanmoins être autorisé à inscrire le candidat si celui-ci peut prouver qu'il s'est réformé.

4. Procédure de réciprocité

Outre les clauses esquissées à la section 3 (Admissibilité à l'inscription) et outre toute autre disposition de la loi prévoyant d'autres formes de réciprocité, la loi devrait prévoir l'inscription des candidats non résidents.

4.1 Candidats non résidents cherchant à exercer : Chaque candidat non résident cherchant à exercer la profession d'architecte dans une juridiction devrait être inscrit si le candidat :

- Détient une inscription valable et non périmée, délivrée par un organisme d'inscription reconnu par la juridiction dans le cadre d'un accord de réciprocité ;
- Dépose une demande d'inscription auprès de la juridiction, sur le formulaire prescrit par la juridiction, contenant les renseignements sur le candidat que la juridiction considère pertinents et juge satisfaisants.

4.2 Candidat non résident cherchant à obtenir un contrat : Un candidat non résident, cherchant à obtenir un contrat d'architecture dans une juridiction dans laquelle il n'est pas

inscrit, devrait y être admis afin d'y réaliser ses prestations d'architecture, et uniquement à cette fin, sans avoir été préalablement inscrit par la juridiction, si le candidat :

- Détient une inscription valable et non périmée délivrée par un organisme d'inscription reconnu par la juridiction dans le cadre d'un accord de réciprocité ;
- Avise par écrit les autorités compétentes dans la juridiction (a) qu'il détient une inscription valable et non périmée émise par un organisme d'inscription reconnu par la juridiction dans le cadre d'un accord de réciprocité, mais qu'il n'est pas actuellement inscrit dans la juridiction et sera présent dans la juridiction pour offrir ses services d'architecture ; (b) qu'il fournira une copie de l'avis cité au point (a) à chaque client éventuel auquel le candidat offre de rendre des services d'architecture, et (c) qu'il promet de présenter immédiatement aux autorités compétentes sa demande d'inscription s'il est retenu comme architecte pour un projet dans la juridiction.

Il devrait être interdit au candidat de rendre effectivement des services d'architecture tant qu'il n'est pas inscrit.

4.3 Concours d'architecture : Toute personne cherchant à obtenir un contrat d'architecture en participant à un concours d'architecture pour un projet dans une juridiction où elle n'est pas inscrite devrait être autorisée à participer au concours si cette personne :

- Détient une inscription valable et non périmée délivrée par un organisme d'inscription reconnu par la juridiction dans le cadre d'un accord de réciprocité ;
- Avise par écrit la juridiction qu'elle participe au concours et détient une inscription valable et non périmée délivrée par un organisme d'inscription reconnu par la juridiction dans le cadre d'un accord de réciprocité ;
- Entreprind de présenter à la juridiction sa demande d'inscription immédiatement après avoir été retenu comme architecte pour le projet.

5. Formes d'exercice de la profession

Si les prestations d'architectures sont effectuées par des sociétés, il doit être exigé que ces sociétés soient sous le contrôle effectif d'architectes, et qu'elles se conforment et se maintiennent aux mêmes règles professionnelles que les architectes, tant pour les prestations, que le travail et la conduite.

La majorité des sections nationales ayant répondu au questionnaire de la Commission de l'UIA sur l'exercice de la profession ont indiqué que leurs États autorisaient l'exercice de l'architecture sous la forme d'associations d'architecture ou de sociétés commerciales classiques. Les restrictions imposées sur l'exercice de la profession dans le cadre de sociétés commerciales et des plus récentes sociétés à responsabilité limitée sont souvent onéreuses. La grande diversité de ces restrictions suggère que des recommandations sont nécessaires pour chercher à établir un dispositif international raisonnable qui respecte l'exercice de la profession dans le cadre de sociétés tout en garantissant au public l'intégrité des services rendus d'architecture.

5.1 Structure de l'exercice de la profession : Les recommandations de l'UIA recommandent que la législation préconise qu'une personne morale -société en nom collectif, société en commandite simple, société à responsabilité limitée ou société anonyme -, puisse exercer l'architecture dans une juridiction si elle remplit les conditions suivantes :

- Au moins Les deux tiers des associés (s'il s'agit d'une société en nom collectif), ou les deux tiers des dirigeants (s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou anonyme) sont inscrits conformément aux lois d'un État ou pays quelconque pour y exercer la profession d'architecte;

- La personne chargée d'exercer l'architecture est elle-même un associé (s'il s'agit d'une société en nom collectif), un gérant (s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée) ou un dirigeant (s'il s'agit d'une société anonyme) et est inscrite pour exercer la profession dans cette juridiction.

La loi devrait autoriser le service public d'inscription à exiger, conformément à la réglementation, que toute société en nom collectif, société à responsabilité limitée ou anonyme, ou autre société commerciale exerçant l'architecture dans cet État dépose un dossier d'information sur ses responsables, administrateurs, gérants, usufruitiers et les autres aspects de l'organisation de leur société sur les formulaires prescrits par le service public d'inscription.

5.2 Raison sociale : Une société autorisée par ailleurs à exercer dans un État ou un pays devrait être autorisée à exercer dans cet État ou ce pays sous une appellation ne réunissant pas les noms de chaque administrateur (s'il s'agit d'une société commerciale), de chaque gérant (s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée) ou de chaque associé (s'il s'agit d'une société en nom collectif) enregistrée dans un État ou un pays pour y exercer l'architecture, à condition que la société se conforme aux règlements raisonnables du service public d'inscription exigeant que la société fournisse les noms, adresses et autres renseignements pertinents concernant les administrateurs, gérants ou associés de la société.

6. Engagement d'un architecte durant la réalisation d'un projet

Les prestations relatives au contrôle de l'exécution des travaux (y compris les visites de chantier périodiques, la vérification des dessins d'exécution, et le signalement des infractions aux codes ou des écarts importants par rapport aux documents contractuels) constituent une responsabilité importante de l'architecte et assurent la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être du public. Les recommandations suivantes visent à garantir que l'architecte - concepteur fournira au moins le minimum de services de contrôle de l'exécution des travaux.

- **6.1** Un maître d'ouvrage décidant de faire construire un projet dont la destination principale est l'habitation ou l'occupation humaine, sera considéré comme engagé dans l'exercice de l'architecture, à moins que ce maître d'ouvrage n'ait engagé un architecte pour effectuer au minimum le contrôle de l'exécution des travaux (y compris les visites de chantier périodiques, la vérification des dessins d'exécution et le signalement au maître d'ouvrage et aux pouvoirs publics de toutes les infractions aux codes ou écarts importants par rapport aux documents contractuels observés par l'architecte).
- **6.2** L'architecte - concepteur aura l'obligation d'aviser les autorités compétentes (en matière d'inscription et de construction) s'il a été (ou n'a pas été) engagé pour effectuer le contrôle de l'exécution des travaux décrits au paragraphe 6.1 ci-dessus.
- **6.3** Un service public d'inscription pourra exempter un projet particulier ou une catégorie de projets de ces exigences s'il détermine que le public est convenablement protégé sans que l'architecte n'ait besoin de réaliser les prestations décrites au paragraphe 6.1.

7. Réglementation des personnes non inscrites exerçant la profession d'architecte

L'exercice de la profession d'architecte par des personnes non inscrites peut compromettre la santé, la sécurité et le bien-être du public. Les recommandations suivantes constituent une base et un moyen de faire appliquer la loi.

- **7.1** Même si le fait pour quiconque d'enfreindre la loi sur l'inscription des architectes en exerçant sans être inscrit devrait constituer un délit, le service public d'inscription devrait également être autorisé, après une audience, à imposer des amendes civiles pouvant aller jusqu'à un montant défini et à émettre des injonctions de cesser d'exercer la profession aux personnes non inscrites et aux personnes prêtant assistance à ces dernières. Le service public d'inscription ainsi que le procureur de la république et autres pouvoirs publics locaux devraient être autorisés à demander aux tribunaux de rendre des injonctions contre l'exercice de la profession par des personnes non inscrites et contre le fait d'y prêter assistance ; par ailleurs, les amendes civiles imposées par le service d'inscription devraient avoir force exécutoire.
- **7.2** Tous les plans, prescriptions techniques et autres documents techniques préparés au cours de l'exercice de l'architecture (tels que définis dans la recommandation 1) et devant être déposés auprès des autorités compétentes (services des États et collectivités locales en charge de la construction et de la sécurité publique) doivent être scellés par un architecte. Si la loi de l'État prévoit certaines exceptions à la règle générale que les soumissions techniques doivent être scellées, la personne déposant les soumissions techniques devrait indiquer sur ces dernières la référence de la loi de l'État exemptant la préparation de ces soumissions techniques. Tout permis délivré sur la base de soumissions techniques ne remplissant pas ces conditions sera non-valable.